

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Aliments Levitts (Canada) Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Aliments Levitts (Canada) Inc., soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'achat d'équipements automatisés et la modernisation de l'usine de LaSalle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Aliments Levitts (Canada) Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82899

Gouvernement du Québec

Décret 474-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins

ATTENDU QUE le Centre de développement du porc du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'activer la recherche, l'innovation et le transfert de connaissances pour l'avancement d'une filière porcine prospère et durable;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.8.3.1 du Plan de mise en œuvre

2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à développer, à opérationnaliser et à élargir les pratiques et les technologies qui réduisent les émissions de méthane des élevages;

ATTENDU QUE le Centre de développement du porc du Québec inc. a soumis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., soit un montant maximal de 875 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de développement du porc du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., soit un montant maximal de 875 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de développement du porc du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82900

Gouvernement du Québec

Décret 475-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine cinématographique, télévisuel et audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1752-2023 du 6 décembre 2023, le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit un montant maximal de 1 860 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 910 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82901